

Revenus perçus par l'Administration de la Dette Publique

Les revenus concédés à la Dette Publique Ottomane, aux termes de sa charte constitutive, sont les suivants :

- 1° Monopole du sel ;
- 2° Monopole des tabacs (exploité par une Société fermière « la Régie Co-intéressée des tabacs de l'Empire Ottoman ») ;
- 3° Impôt des spiritueux ;
- 4° Impôt de la pêche (dans certaines circonscriptions déterminées) ;
- 5° Dîme de la Soie (dans certaines circonscriptions déterminées) ;
- 6° Droit de timbre ;
- 7° Tribut de la Bulgarie, remplacé par un prélèvement annuel de Ltq. 100.000 sur la dîme des tabacs (dîme perçue par les soins de la Régie des tabacs) ;
- 8° Excédent des revenus de l'île de Chypre, remplacé par une assignation de Ltq. 130.000 sur la dîme des tabacs ou, à défaut, par des traites sur la douane ;
- 9° Redevance de la Roumélie Orientale (la Bulgarie ayant proclamé son indépendance, cette Redevance est, depuis 1909, remplacée par un prélèvement de Ltq. 114.000 sur les excédents des dîmes gérées par la Dette Publique Ottomane) ;
- 10° Droits sur le tumbéki (tabac à fumer dans le narguilé) jusqu'à concurrence de Ltq. 50.000 (payées par des traites sur la douane) ;
- 11° Droits de douane, en cas de révision des traités de commerce ;
- 12° Excédents de l'impôt des patentes dit « temettu » devant résulter de l'application générale de la loi sur les patentes ;
- 13° Toutes sommes revenant au Gouvernement comme parts contributives de la Serbie, du Monténégro et de la Grèce, d'après